



# Assemblée générale

Distr. générale  
7 août 2013  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Dix-septième session

21 octobre-1<sup>er</sup> novembre 2013

### **Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil**

#### **Belize**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

## I. Renseignements d'ordre général et cadre

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

#### Instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
Ratification, adhésion ou succession	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (2001)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (signature seulement, 2000)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1996)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1990)</p> <p>Convention contre la torture (1986)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1990)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2003)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2003)</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (2001)</p>	<p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2011)</p>	<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif</p> <p>Convention contre la torture – Protocole facultatif</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>
Réserves, déclarations et/ou interprétations	<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (réserves, art. 12, par. 2, art. 14, par. 3 d), art. 14, par. 6 (2001))</p>		

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente <sup>3</sup>	Convention contre la torture, art. 20 (1986)		<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14</p> <p>Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif, art. 8</p> <p>Convention contre la torture, art. 21 et 22</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 76 et 77</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>

### Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
Ratification, adhésion ou succession	<p>Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide</p> <p>Statut de Rome de la Cour pénale internationale</p> <p>Protocole de Palerme<sup>4</sup> (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)</p> <p>Conventions relatives au statut des réfugiés et au statut des apatrides<sup>5</sup></p> <p>Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels I, II et III s'y rapportant<sup>6</sup></p> <p>Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail<sup>7</sup></p> <p>Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement</p>		<p>Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie</p> <p>Conventions n<sup>os</sup> 169 et 189 de l'Organisation internationale du Travail<sup>8</sup></p>

1. En 2012, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a engagé le Belize à envisager de ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>9</sup>.
2. En 2013, le Comité des droits de l'homme a demandé instamment au Belize d'envisager de retirer ses réserves à l'alinéa *d* du paragraphe 3 et au paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>10</sup>.
3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé le Belize à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>11</sup>.
4. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé au Belize d'adhérer à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie<sup>12</sup>.
5. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé que, conformément à l'article 7 de la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, le Belize soumette un rapport sur les dispositions législatives et administratives qu'il avait adoptées et les autres mesures qu'il avait prises pour donner effet à cet instrument<sup>13</sup>.

## **B. Cadre constitutionnel et législatif**

6. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pris acte de l'adoption par le Belize d'une constitution qui contenait certaines dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et qui interdisait la discrimination fondée sur la race, la couleur et le lieu d'origine<sup>14</sup>.

## **C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale**

7. Tout en se félicitant de la nomination d'un médiateur, en décembre 2012, le Comité des droits de l'homme a instamment invité le Belize à allouer au bureau du Médiateur des ressources suffisantes<sup>15</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a fait des recommandations similaires<sup>16</sup>.

8. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a également recommandé au Belize de mettre en place une institution nationale des droits de l'homme qui soit pleinement conforme aux Principes de Paris<sup>17</sup>.

9. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Belize avait créé plusieurs institutions chargées de promouvoir et de favoriser la protection des droits de l'homme. Cependant, ces organes n'étaient pas protégés par la Constitution et l'adoption d'une loi ordinaire par le Parlement suffirait pour les supprimer. L'équipe de pays a aussi relevé que le Gouvernement avait évoqué les problèmes de ressources qui se posaient concernant la création d'une institution des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris et le financement de ses activités<sup>18</sup>.

10. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Belize de veiller à ce que l'enseignement des droits de l'homme figure dans les programmes scolaires et à ce que les agents chargés de l'application des lois, à différents niveaux, notamment les policiers, les magistrats du parquet, les juges, les avocats et les personnes qui collaboraient avec le bureau du Médiateur, reçoivent une formation aux droits de l'homme<sup>19</sup>.

## **II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme**

### **A. Coopération avec les organes conventionnels<sup>20</sup>**

11. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits de l'homme ont regretté chacun que le Belize ne leur ait pas soumis ses rapports initiaux<sup>21</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a expliqué que, malgré plusieurs rappels, le Belize n'avait pas soumis de rapport et que le Comité avait repoussé à plusieurs reprises l'examen de la situation au Belize. Le Comité a ajouté que les autorités béliziennes n'avaient pas répondu à l'invitation qui leur avait été faite d'assister à la séance consacrée à l'examen de la mise en œuvre par le Belize de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>22</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que le Comité avait examiné la situation au Belize en l'absence de rapport et de délégation<sup>23</sup>. Le Comité des droits de l'homme a lui aussi regretté que le Belize n'ait pas envoyé de délégation à la séance d'examen de la situation du pays, ce qui l'avait empêché d'engager un dialogue constructif avec les autorités<sup>24</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies s'est dite préoccupée par la non-présentation des rapports aux organes conventionnels dans les délais prescrits<sup>25</sup>.

12. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que les problèmes et les lacunes du dispositif de présentation des rapports tenaient notamment au manque de clarté dans la détermination des tâches dévolues en la matière aux différents ministères compétents; à une prise en compte insuffisante des instruments respectifs dans les travaux des ministères; au manque de personnel; au manque de formation aux droits de l'homme des agents des ministères concernés; à l'insuffisance fréquente des données; et à la méconnaissance par le public des droits de l'homme fondamentaux<sup>26</sup>.

### 1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	-	-	Août 2012 (en l'absence de rapport)	Rapport initial devant être soumis en 2013 (attendu depuis 2006)
Comité des droits de l'homme	-	-	Mars 2013 (en l'absence de rapport)	Rapport initial devant être soumis en 2015 (attendu depuis 1997)
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Juillet 2007			Cinquième et sixième rapports, attendus depuis 2011
Comité contre la torture	-	-	-	Rapport initial révisé attendu depuis 1992 <sup>27</sup>
Comité des droits de l'enfant	Mars 2005	-	-	Rapports devant être soumis en un seul document attendus depuis 2007/rapports initiaux au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et du Protocole facultatif à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, attendus depuis 2006
Comité des droits des personnes handicapées	-	-	-	Rapport initial attendu depuis juillet 2013
Comité des travailleurs migrants	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2004

### 2. Réponses concernant des questions spécifiques communiquées à la demande des organes conventionnels

#### *Observations finales*

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Concernant</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2013	Problèmes liés aux stéréotypes racistes et xénophobes; situation des peuples autochtones; traite des personnes <sup>28</sup>	-

## B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales<sup>29</sup>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
Invitation permanente	Non	Non
Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents	Pendant la période considérée, trois communications ont été envoyées. Le Gouvernement n'a répondu à aucune d'entre elles.	

## C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

13. Le Bureau régional du Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour l'Amérique centrale, situé au Panama, couvrait six pays, dont le Belize<sup>30</sup>.

14. Le Bureau régional pour l'Amérique centrale avait collaboré avec le Coordonnateur résident/l'équipe de pays des Nations Unies, le Gouvernement et différentes parties prenantes pour l'élaboration du deuxième rapport national au Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (EPU). En 2012, il avait organisé une réunion de partage d'informations sur le deuxième cycle de l'EPU. Une mission d'assistance technique du Haut-Commissariat (Bureau régional pour l'Amérique centrale et Section de l'EPU) avait été menée en décembre 2012 afin d'encourager le Gouvernement, les différentes parties prenantes et l'équipe de pays des Nations Unies à entreprendre rapidement les travaux préparatoires. Des activités de formation concernant les organes conventionnels avaient également eu lieu, en 2009 et 2011, dont une formation spécifique sur les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale<sup>31</sup>.

## III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

### A. Égalité et non-discrimination

15. En 2012, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail (OIT) (ci-après «la Commission d'experts de l'OIT») a demandé au Belize de lui faire part de tout élément nouveau concernant l'adoption de la politique nationale d'égalité des sexes, révisée en 2010, sa mise en œuvre et son incidence<sup>32</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a de son côté recommandé que cette politique soit adoptée<sup>33</sup>.

16. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Belize d'adopter une législation interdisant la discrimination raciale. Il lui a également recommandé d'adopter des mesures de politique générale, notamment des mesures spéciales en faveur des groupes ethniques les plus défavorisés et les plus marginalisés, afin de garantir l'exercice par tous, sans discrimination, des droits consacrés par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>34</sup>.

17. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'inquiétait des informations reçues sur l'incitation à la discrimination raciale et à la haine contre les Métais et les Mayas, que les autres groupes accusaient d'accaparer les postes les plus importants et les terres. Il a recommandé au Belize de combattre et de réprimer l'incitation à la discrimination raciale et à la haine contre certains groupes ethniques, ainsi que la diffusion d'idées fondées sur la supériorité raciale. Il lui a aussi recommandé d'adopter une législation qui donne pleinement effet aux dispositions de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>35</sup>.

18. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Belize d'adopter des voies de recours juridiques effectives pour les victimes de discrimination raciale<sup>36</sup>.

19. Le plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD) du Belize pour la période 2013-2016 et un document du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) évoquaient la nécessité de lutter contre la stigmatisation liée au VIH/sida<sup>37</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies et l'UNICEF ont recommandé au Belize de concevoir et de mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation du public en plusieurs langues visant à réduire l'intolérance à l'égard des personnes atteintes de troubles mentaux, souffrant d'un handicap ou touchées par le VIH/sida<sup>38</sup>.

## **B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

20. Le Comité des droits de l'homme a pris note de l'explication du Belize précisant que, puisque les dispositions relatives au droit à la vie, à l'interdiction de la torture et à la liberté de pensée, de conscience et de religion n'étaient pas mentionnées au paragraphe 10 de l'article 18 de la Constitution, qui énonce les droits auxquels il peut être dérogé pendant l'état d'urgence, ces droits n'étaient pas susceptibles de dérogation dans ces circonstances. Le Comité des droits de l'homme était néanmoins préoccupé par l'absence de disposition claire dans la Constitution et la législation propre à dissiper tout doute concernant d'autres droits non susceptibles de dérogation en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à savoir ceux que consacrent l'article 8 (par. 1 et 2) et les articles 11, 15 et 16<sup>39</sup>.

21. Le Comité des droits de l'homme a exhorté le Belize à faire en sorte que les dispositions de sa Constitution et de sa législation relatives à l'état d'urgence soient explicites de façon que tous les droits protégés par l'article 4 du Pacte ne soient pas susceptibles de dérogation pendant un état d'urgence, et que les conditions nécessaires à une dérogation soient conformes au Pacte<sup>40</sup>.

22. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par les informations selon lesquelles l'usage excessif de la force par la police était généralisé. Il notait avec inquiétude que, selon certaines informations, l'unité des normes professionnelles, chargée d'enquêter sur les plaintes de citoyens contre des actes illicites et des manquements présumés de la part de membres des forces de l'ordre, ne disposait pas de ressources suffisantes, et qu'elle refusait d'enquêter sur les affaires portées à son attention si la victime n'avait pas officiellement déposé plainte. Il s'inquiétait en outre des informations indiquant que la Commission indépendante des plaintes n'était pas opérationnelle<sup>41</sup>.

23. Le Comité des droits de l'homme a invité instamment le Belize à veiller à ce que les fonctionnaires de police respectent les Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (1990); à intégrer le Protocole d'Istanbul de 1999 dans tous les programmes de formation à l'intention des membres des forces de l'ordre, à donner les moyens nécessaires à la Commission indépendante des plaintes et à l'unité des normes professionnelles pour enquêter lorsque des policiers étaient soupçonnés de comportements répréhensibles; et



à faire en sorte qu'il soit enquêté sur les allégations de torture et de mauvais traitements, que les auteurs de tels actes soient traduits en justice et sanctionnés; et que les victimes soient correctement indemnisées<sup>42</sup>.

24. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé que le Belize avait adopté le Plan national de lutte contre la violence sexiste 2010-2013. Par ailleurs, afin d'améliorer l'application de la nouvelle loi de 2007 relative à la violence familiale, le Belize avait élaboré un protocole de prise en charge des victimes de violence familiale et un protocole de prise en charge des victimes de violence sexuelle à l'intention des policiers qui intervenaient auprès des victimes de tels actes. Toutefois, des problèmes subsistaient s'agissant de trouver des structures d'hébergement appropriées pour les victimes de violence familiale et de lutter contre la corruption dans la police et/ou contre le désintérêt des policiers pour ces affaires, qui pouvaient faire obstacle à la réalisation diligente d'enquêtes sur les infractions de violence familiale<sup>43</sup>.

25. Le Comité des droits de l'homme a constaté avec préoccupation que des violences à l'égard des femmes continuaient d'être signalées et a exhorté le Belize à mener des enquêtes approfondies sur tous les cas de violence familiale et de viol conjugal, à sanctionner les auteurs et à indemniser les victimes<sup>44</sup>.

26. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que beaucoup d'enfants étaient exposés à la violence au quotidien du fait de l'application de méthodes de discipline inappropriées ou de l'exercice de violences dans la famille. Il était à craindre que cette banalisation de la violence n'amène les enfants à considérer celle-ci comme un moyen acceptable de régler les conflits<sup>45</sup>.

27. Le Comité des droits de l'homme et l'équipe de pays des Nations Unies ont pris acte de la promulgation de la loi de 2010 relative à l'éducation et à la formation, qui interdisait les châtiments corporels à l'école<sup>46</sup>. Le Comité des droits de l'homme observait toutefois avec préoccupation que ces châtiments restaient licites au regard du Code pénal. Il a prié instamment le Belize d'abroger les dispositions du Code pénal sur la question et, en attendant, de traiter de tels actes comme des infractions pénales<sup>47</sup>.

28. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé que le problème du travail des enfants persistait. La politique nationale en la matière était certes mise en œuvre, mais, étant donné que plus de 41 % de la population vivait au-dessous du seuil de pauvreté, ses effets étaient limités<sup>48</sup>. En 2010, la Commission d'experts de l'OIT avait exprimé sa préoccupation devant des éléments montrant que les pires formes de travail des enfants continuaient d'exister, et elle avait exhorté le Belize à redoubler d'efforts pour protéger les jeunes de moins de 18 ans contre ce phénomène, et en particulier contre la traite, l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et l'affectation à des travaux dangereux<sup>49</sup>. Elle avait également demandé au Belize de lutter contre le travail des enfants, en prêtant une attention particulière aux zones rurales<sup>50</sup>.

29. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par le fait que l'État partie demeurait un pays de départ, de transit et de destination pour la traite des êtres humains, malgré la loi sur l'interdiction de la traite des personnes de 2003, les campagnes de sensibilisation et les mesures d'assistance aux victimes. Il a recommandé au Belize de renforcer la lutte contre la traite, notamment par l'application effective de la loi susmentionnée; de mener des enquêtes, d'engager des poursuites contre les trafiquants et de les sanctionner; ainsi que de protéger les victimes. Le Belize devrait également renforcer sa coopération avec les pays voisins<sup>51</sup>. Le Comité des droits de l'homme et l'équipe de pays des Nations Unies ont formulé des recommandations similaires<sup>52</sup>.

30. Le HCR a recommandé au Belize d'adopter des mesures en vue de mettre en place des mécanismes appropriés destinés à repérer rapidement les victimes de la traite, à les orienter et à leur apporter une aide et un soutien, et d'établir un dispositif d'orientation efficace pour faire en sorte que le droit des victimes de demander et d'obtenir l'asile soit pleinement et dûment respecté<sup>53</sup>.

31. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé qu'il était constamment fait état de cas d'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. En 2012, le Gouvernement avait adopté des modifications à la loi relative à la traite des personnes en vue d'incriminer spécifiquement l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales<sup>54</sup>. En 2011, la Commission d'experts de l'OIT avait demandé instamment au Belize de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que des enquêtes approfondies soient menées et que des poursuites efficaces soient engagées contre les personnes se livrant à la traite d'enfants, et que les auteurs de tels actes se voient imposer des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives<sup>55</sup>.

32. En 2012, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ont adressé au Gouvernement une communication conjointe au sujet d'une agression présumée contre un militant du mouvement lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT). Selon les informations reçues, le 8 février 2012, le Président du United Belize Advocacy Movement (UniBAM), une organisation militant pour les droits des LGBT, avait été agressé sur George Street, à Belize City. Des hommes non identifiés lui avaient lancé des insultes homophobes et lui avaient jeté à la tête une bouteille de bière qui l'avait atteint au visage<sup>56</sup>. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété des informations faisant état de violences contre les LGBT et a exhorté le Belize à veiller à ce que les cas de violence contre ces personnes fassent l'objet d'enquête approfondies, à ce que les auteurs soient poursuivis et à ce que les victimes reçoivent une indemnisation adéquate<sup>57</sup>.

### **C. Administration de la justice, y compris impunité et primauté du droit**

33. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par des informations faisant état de retards excessifs dans l'administration de la justice et par le fait que, comme l'administration judiciaire du Belize le reconnaissait elle-même, ces retards étaient imputables à l'insuffisance des ressources allouées à l'appareil judiciaire<sup>58</sup>.

34. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Gouvernement avait fait exécuter une évaluation des services de police en vue de lutter contre la corruption et les dérapages imputés à l'institution. Dans le rapport Crooks faisant suite à cette évaluation, des recommandations avaient été formulées pour le renforcement de la Division des affaires internes. Il avait notamment été recommandé que toutes les plaintes déposées par des particuliers contre des policiers soient renvoyées au bureau du Médiateur. Le Belize s'était engagé à procéder à une restructuration des services de police conformément aux recommandations figurant dans ce rapport<sup>59</sup>.

35. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé que les taux de délinquance et d'homicide étaient à la fois élevés et en augmentation et que, parallèlement, la police et l'administration judiciaire étaient en sous-effectifs et manquaient de ressources. Au total, le taux de condamnation dans les affaires d'homicides était inférieur à 10 %, ce qui révélait de graves carences des services de police et de justice. Les taux élevés d'impunité et les faibles taux de condamnation avaient été imputés à divers facteurs: lacunes dans les enquêtes de même que dans l'établissement des faits; problèmes de communication entre la police et l'institution judiciaire; comportement irresponsable des médias; corruption présumée dans la magistrature et au barreau; et ingérence politique présumée dans certaines affaires<sup>60</sup>.

L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Belize de renforcer la capacité de la police à élucider les infractions et de promouvoir des réformes de la magistrature afin de protéger l'indépendance du pouvoir judiciaire<sup>61</sup>.

36. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé que seules les personnes jugées pour des infractions emportant la peine de mort avaient droit à l'assistance gratuite d'un défenseur. Cette possibilité n'existait pas dans les affaires impliquant d'autres infractions graves ou des questions touchant les droits des femmes, des peuples autochtones ou des minorités. Il restait difficile pour les personnes appartenant à ces catégories de population de bénéficier d'une représentation adéquate en justice pour faire valoir leurs droits. De plus, il était malaisé d'obtenir des conseils juridiques car le seul centre proposant une aide juridictionnelle ou des informations gratuites se trouvait à Belize City<sup>62</sup>.

37. Le Comité des droits de l'homme a indiqué que le Belize devrait prendre d'urgence des mesures afin d'assurer en priorité la représentation en justice des mineurs qui risquaient l'emprisonnement, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>63</sup>.

38. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que le Belize n'était pas signataire de la Convention des Nations Unies contre la corruption. Elle constatait avec préoccupation que malgré les efforts déployés par le Gouvernement pour renforcer le dispositif de responsabilisation afin de donner effet à la Convention interaméricaine contre la corruption, le Belize n'était toujours pas doté d'un mécanisme administratif et juridique approprié qui permettrait d'améliorer les normes d'éthique et de prévenir la corruption<sup>64</sup>.

#### **D. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille**

39. Le Comité des droits de l'homme a exhorté le Belize à faire en sorte que toutes les naissances soient enregistrées et qu'un acte de naissance soit délivré à tous les enfants, en particulier dans les zones rurales, au moyen d'initiatives appropriées, telles que des programmes de sensibilisation et la simplification des procédures d'enregistrement à l'état civil<sup>65</sup>. Le HCR a formulé une recommandation similaire<sup>66</sup>.

40. Le HCR a fait observer que le Belize n'avait pas encore promulgué les textes d'application permettant d'établir si un individu était apatride et de lui accorder un statut juridique. Il a recommandé au Belize de mettre en place une procédure de détermination de l'apatridie, conformément aux dispositions de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides<sup>67</sup>.

41. Le Comité des droits de l'homme a noté que des personnes avaient intenté une action pour contester la légitimité de l'article 53 du Code pénal, qui interdisait les relations entre personnes de même sexe, et du paragraphe 1 e) de l'article 5 de la loi sur l'immigration, qui inclut les homosexuels sur la liste des personnes interdites d'immigration. Le Comité s'est inquiété de l'absence dans la Constitution ou dans la législation du Belize de dispositions qui interdisent expressément la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre<sup>68</sup>. Il a demandé instamment au Belize de revoir sa constitution et sa législation de façon à interdire la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre<sup>69</sup>.

#### **E. Liberté d'expression et droit de participer à la vie publique et politique**

42. L'UNESCO a relevé que la diffamation restait passible de poursuites au titre de la loi de 2000 relative à la calomnie et à la diffamation<sup>70</sup> et a recommandé au Belize de dépénaliser la diffamation, conformément aux normes internationales<sup>71</sup>.

43. L'UNESCO a indiqué que le Gouvernement pouvait infliger une amende d'un montant de 2 500 dollars des États-Unis au maximum et une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum à quiconque contestait les déclarations de patrimoine des agents publics. L'Autorité bélizienne de l'audiovisuel avait le droit de visionner préalablement à leur diffusion les émissions ayant un contenu politique et de supprimer tout matériel qu'elle jugeait calomnieux<sup>72</sup>.

44. L'UNESCO a indiqué que les mécanismes d'autoréglementation des médias<sup>73</sup> existant au Belize n'étaient pas suffisants<sup>74</sup> et a recommandé au Belize de les développer<sup>75</sup>.

45. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé qu'une seule femme siégeait au Parlement national, que la nouvelle équipe gouvernementale comprenait deux ministres femmes, nommées et non élues, et que sur les 16 directeurs généraux de l'administration, six étaient des femmes. Les femmes désireuses de participer à la direction politique du pays se heurtaient à de nombreux obstacles culturels, structurels et financiers. Il n'existait toujours pas de système de quotas propre à accélérer l'engagement des femmes en politique<sup>76</sup>. Le Comité des droits de l'homme a invité instamment le Belize à améliorer la participation des femmes à la vie publique et à la vie politique, ainsi que leur représentation aux postes de décision dans tous les domaines, par exemple en prenant des mesures temporaires spéciales<sup>77</sup>.

## **F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

46. En 2012, la Commission d'experts de l'OIT a demandé une nouvelle fois au Belize d'indiquer les mesures concrètes qu'il avait prises ou envisagées pour remédier à l'écart de rémunération entre hommes et femmes, y compris les mesures visant à accroître la représentation des femmes dans les emplois offrant des revenus moyens ou élevés, ainsi que les résultats obtenus<sup>78</sup>. Le Comité des droits de l'homme a prié instamment le Belize de prendre des mesures concrètes pour éliminer l'écart salarial entre hommes et femmes<sup>79</sup>.

## **G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

47. Dans le PNUAD du Belize pour la période 2013-2016, il était indiqué que la pauvreté était un phénomène complexe et multiforme dépendant de toute une série de variables, dont certaines étaient maîtrisables et d'autres non, comme les récessions économiques mondiales, les catastrophes naturelles à répétition, l'inégalité d'accès aux ressources économiques et éducatives, de même qu'aux moyens de protection de la santé, ainsi qu'une société civile très peu présente et un engagement politique pratiquement inexistant<sup>80</sup>. La pauvreté était systématiquement considérée comme l'une des principales causes de la délinquance et de la violence. Le chômage, la marginalisation, le faible niveau d'instruction de la population, les mauvaises conditions de vie et de logement et la persistance de stéréotypes culturels profondément enracinés concernant les rôles respectifs des hommes et des femmes étaient autant de facteurs qui se conjugaient pour créer et perpétuer la pauvreté<sup>81</sup>.

48. Le PNUAD pour la période 2013-2016 évoquait aussi la nécessité de renforcer la capacité nationale d'élaborer, de suivre et d'évaluer des politiques nationales de protection sociale reposant sur des données factuelles et visant à améliorer la qualité de vie générale de tous les Béliziens, et en particulier le bien-être social des catégories de population les plus vulnérables, notamment les enfants, les pauvres et les minorités<sup>82</sup>.

49. L'équipe de pays des Nations Unies a noté qu'une loi relative aux personnes âgées, qui visait à garantir la protection des droits de l'homme et la sécurité économique de cette catégorie de population, était en instance au Parlement. Le taux de pauvreté de

la population âgée dans son ensemble était de 41 %. Les personnes âgées vivaient en majorité avec des membres de leur famille et, pour la plupart, dans des ménages pauvres, et elles continuaient dès lors de connaître des difficultés financières<sup>83</sup>.

50. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé qu'en 2009, le Gouvernement avait lancé la Stratégie nationale d'élimination de la pauvreté 2009-2013, qui désignait les peuples autochtones comme la catégorie de population la plus exposée à la pauvreté et proposait des stratégies concrètes pour combattre la pauvreté. Il restait toutefois à évaluer les résultats obtenus<sup>84</sup>.

51. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les programmes publics mis en place pour remédier aux problèmes de l'insécurité alimentaire et de la pauvreté, qui prévoyaient notamment des mesures destinées à établir un dispositif de protection sociale, s'étaient révélés insuffisants face aux immenses difficultés et aux multiples facteurs de vulnérabilité de la population<sup>85</sup>.

52. L'UNICEF a noté que le Belize était mal armé pour résister aux ouragans et aux tempêtes, et a recommandé que le Gouvernement s'attache davantage à faire respecter les normes relatives à l'eau, à l'assainissement et aux infrastructures connexes pour garantir la disponibilité de l'eau potable<sup>86</sup>.

## H. Droit à la santé

53. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que la plus grande partie de la population n'avait pas un accès suffisant aux services/installations de santé et qu'il existait une grave pénurie d'infirmières spécialisées dans les soins de santé primaires, d'où une dépendance excessive à l'égard d'agents de santé étrangers, laquelle engendrait à son tour d'autres problèmes, tels que l'obstacle de la langue, le taux élevé de renouvellement du personnel et une exigence accrue de surveillance et d'évaluation de la qualité des services de santé<sup>87</sup>.

54. Dans le PNUAD du Belize pour la période 2013-2016, il était signalé que les indicateurs de santé faisaient apparaître une augmentation de l'espérance de vie et une diminution des taux de mortalité infantile. Toutefois, la prévalence de la sous-alimentation chronique chez les enfants de moins de 5 ans (particulièrement chez les enfants autochtones) demeurait préoccupante<sup>88</sup>.

55. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que les principales causes de mortalité étaient désormais le diabète chronique et les affections cardiovasculaires, devant les maladies infectieuses traditionnelles comme le paludisme, la tuberculose et la dengue. Ces nouvelles menaces sanitaires étaient liées à un ensemble de facteurs de risque associés à une mauvaise hygiène alimentaire, au manque d'exercice physique et à un cadre de vie de piètre qualité. Les accidents de la route étaient considérés comme une cause de mortalité majeure, ce qui renvoyait à la mauvaise qualité des routes et au laxisme dans l'application de la réglementation relative à la sécurité routière<sup>89</sup>.

56. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'il ressortait des données relatives à 2010 que les infections à VIH avaient diminué pour la deuxième année d'affilée. Cependant, les groupes d'âge les plus touchés restaient compris entre 20 et 49 ans, et le plus grand nombre de cas était enregistré chez les 25-29 ans. La méconnaissance des modes de transmission du virus et l'évolution négative des comportements et des attitudes, en particulier chez les adolescentes et parmi les populations ayant des activités sexuelles à haut risque, étaient des problèmes qui perduraient<sup>90</sup>.

57. L'équipe de pays des Nations Unies a observé qu'il restait difficile pour les adolescents d'avoir un accès correct et suffisant à l'information en matière de santé de la sexualité et de la procréation et aux services dans ce domaine en raison des obstacles

juridiques qui entravaient encore la fourniture de tels services aux jeunes. Le Gouvernement avait entrepris d'évaluer les facteurs juridiques faisant obstacle à la suppression de l'obligation du consentement parental et avait élaboré un projet de loi sur les droits relatifs à la santé de la sexualité et de la procréation afin de remédier au problème<sup>91</sup>.

## **I. Droit à l'éducation**

58. L'équipe de pays des Nations Unies a noté un recul des taux brut et net de scolarisation dans l'enseignement primaire. En 2009, le taux brut de scolarisation n'était que de 95,1 % et le taux net de 83,7 %. Le taux national d'achèvement des études primaires ne s'établissait qu'à 37 %. Le Belize n'était donc pas en passe d'atteindre les cibles fixées dans les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) pour la scolarisation dans le primaire et le taux d'achèvement des études primaires<sup>92</sup>. En outre, les taux de redoublement tendaient à augmenter et les résultats scolaires à baisser, ce qui révélait l'existence de problèmes de politique générale et de qualité au sein du système éducatif dans son ensemble. Celui-ci était en fait l'agrégation de sous-systèmes qui fonctionnaient sans mécanisme de coordination, avec des politiques et des stratégies et de gestion différentes et des personnels enseignants qui n'étaient pas tous de même qualité<sup>93</sup>.

59. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé que les initiatives prises par les pouvoirs publics pour accroître la scolarisation des filles dans le primaire et dans le secondaire avaient permis au Belize d'atteindre l'indicateur des OMD relatif à la parité des sexes dans l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire. Il existait toutefois des disparités géographiques, et il était souvent difficile pour les femmes et les filles des zones rurales d'achever leur scolarité en raison des normes culturelles<sup>94</sup>. Le Comité des droits de l'homme a prié instamment le Belize de sensibiliser la population à l'importance de l'éducation des femmes et des filles et de prendre des mesures spécifiques pour réduire les taux d'abandon scolaire des adolescentes enceintes et encourager celles-ci à reprendre leur scolarité après l'accouchement<sup>95</sup>.

## **J. Droits culturels**

60. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'il n'était pas suffisamment tenu compte, dans la formation des enseignants et dans les programmes scolaires, du fait que le système éducatif était multiculturel. Les élèves dont la langue maternelle n'était pas l'anglais étaient désavantagés. Les plus pénalisés étaient les enfants autochtones, les enfants appartenant à des minorités et les enfants migrants, déjà victimes d'autres disparités dans le domaine des droits de l'homme, comme la pauvreté, le racisme et la discrimination<sup>96</sup>.

61. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé que des efforts avaient néanmoins été entrepris pour améliorer l'accès à l'éducation des peuples autochtones. Le Gouvernement avait mis en place des stratégies d'éducation bilingue dans certaines des communautés autochtones afin d'accroître la scolarisation des enfants de ces communautés et d'améliorer leurs résultats scolaires<sup>97</sup>.

## **K. Personnes handicapées**

62. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que, bien que le Gouvernement ait ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées, il ne l'avait pas encore incorporée dans son ordre juridique interne, et aucun service de l'administration n'avait été chargé de mettre en œuvre les droits qui y étaient énoncés. Les services de prise en charge et de réadaptation des personnes handicapées continuaient d'être fournis par

des organisations non gouvernementales plutôt que par des organismes publics, ce qui limitait leur portée et les ressources qui leur étaient consacrées<sup>98</sup>.

63. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que les personnes dont il était établi qu'elles souffraient d'un handicap mental, en vertu d'une loi en vigueur, quelle qu'elle soit, n'avaient pas le droit de s'inscrire sur les listes électorales et de voter. Il a exhorté le Belize à revoir sa législation de façon à garantir qu'elle n'entraîne pas une discrimination à l'égard des personnes présentant un handicap mental, intellectuel ou psychosocial, en leur refusant le droit de vote sur des bases qui étaient disproportionnées ou sans rapport raisonnable et objectif avec leur capacité de voter<sup>99</sup>.

## L. Minorités et peuples autochtones

64. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Gouvernement n'avait guère avancé s'agissant de l'attribution des 500 000 acres de terres traditionnelles mayas contestées, conformément à ce que prévoyait la décision de la Commission interaméricaine des droits de l'homme de 2004 reconnaissant les droits fonciers des Mayas. La Cour suprême avait confirmé, dans des arrêts rendus en 2007 et en 2010, que les droits fonciers ancestraux de 38 villages du sud du Belize étaient protégés par la Constitution. À ce jour toutefois, quelque 77 000 acres seulement avaient été attribués. Selon certaines allégations, le Gouvernement aurait récemment délivré des licences à une compagnie pétrolière à des fins de prospection pétrolière sur des terres ancestrales mayas sans le consentement des communautés autochtones mayas, lequel était requis en application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>100</sup>.

65. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par des informations faisant état d'un refus du Belize de se conformer aux ordonnances des tribunaux, suite à la décision de la Commission interaméricaine des droits de l'homme de 2004 et aux arrêts de la Cour suprême du Belize, et continuait d'accorder des licences à des sociétés pour des projets d'exploitation forestière, de prospection pétrolière, d'études sismiques et d'infrastructures routières sur des terres mayas, ce qui portait atteinte aux droits des Mayas de pratiquer leur culture sur leurs terres ancestrales<sup>101</sup>. Le Comité a instamment invité le Belize à s'abstenir de délivrer de nouvelles licences pour des projets d'exploitation forestière, de cession à bail de parcelles à des sociétés privées, de prospection pétrolière, d'études sismiques et d'infrastructures routières sur des terres mayas sans le consentement préalable libre et éclairé de la communauté maya<sup>102</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a formulé des recommandations similaires<sup>103</sup>.

66. En 2012, dans le cadre de ses mesures d'alerte rapide et de sa procédure d'action urgente, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est inquiété de ce que le Belize n'avait pas pris de mesures, telle la tenue de consultations avec le peuple maya, pour délimiter et démarquer les terres des villages mayas du pays et délivrer les titres fonciers coutumiers correspondants<sup>104</sup>.

67. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Belize de prendre des mesures concrètes, y compris des mesures spéciales, afin de garantir que les Mayas et les personnes d'ascendance africaine aient accès au marché du travail, au logement et aux soins de santé, et de combattre la pauvreté et l'exclusion qui les frappent. Le Belize devrait développer un enseignement bilingue interculturel pour faciliter l'intégration de ces groupes ethniques<sup>105</sup>.

## M. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

68. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les migrants sans papiers, y compris les demandeurs d'asile potentiels, qui étaient interceptés et reconnus coupables d'entrée illégale étaient incarcérés avec les auteurs d'infractions pénales graves. Les personnes extérieures à la région, dont la législation autorisait le maintien en détention pour une durée indéterminée même après l'exécution de leur peine pour entrée illégale, restaient en prison jusqu'à ce que le Gouvernement ait trouvé le moyen de les rapatrier dans leur pays d'origine<sup>106</sup>.

69. Le HCR a indiqué que les migrantes des zones frontalières étaient particulièrement exposées à l'exploitation sexuelle et à d'autres violations de leurs droits<sup>107</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies s'est inquiétée de la vulnérabilité des enfants migrants, dont beaucoup vivaient dans des communautés improvisées de personnes sans papiers installées dans les ceintures agricoles et dans des communautés des zones frontalières. Certains de ces enfants étaient nés au Belize mais, leurs parents étant en situation irrégulière, ils n'avaient pas été enregistrés et ne pouvaient donc avoir accès à des services de santé, d'éducation ou autres services appropriés. L'équipe de pays a demandé au Belize d'effectuer à titre prioritaire une analyse de la situation des migrants et d'élaborer une politique de migration appropriée qui tienne dûment compte des enfants migrants<sup>108</sup>.

70. Le HCR a recommandé au Belize de s'assurer qu'il existait des mécanismes de tri permettant de repérer, parmi les individus interceptés en tant que migrants sans papiers, les personnes susceptibles d'avoir besoin d'une protection internationale, de façon à ne pas les sanctionner au seul motif de leur entrée/séjour clandestin dans le pays<sup>109</sup>.

71. Le HCR a recommandé que, en cas de placement en détention, les personnes ayant besoin d'une protection internationale soient séparées des condamnés de droit commun<sup>110</sup>.

72. Le HCR a recommandé au Belize d'envisager pour les demandeurs d'asile des solutions autres que la privation de liberté, de façon à ne recourir à la détention qu'en dernier ressort et, lorsqu'elle était nécessaire, pour une période aussi brève que possible<sup>111</sup>.

73. Le HCR a indiqué que la Commission bélizienne de l'éligibilité au statut de réfugié, qui était chargée de déterminer le statut de réfugié, ne s'était pas réunie depuis 1997. Il s'inquiétait du fait qu'en l'absence d'un système d'examen des demandes d'asile actif, des personnes ayant besoin d'une protection internationale risquaient de ne pas être repérées et d'être refoulées, et il a recommandé au Belize de rétablir la Commission dans les meilleurs délais<sup>112</sup>. Le Comité des droits de l'homme a exprimé des préoccupations similaires et a exhorté le Belize à mettre à nouveau en place un mécanisme de détermination du statut de réfugié et à s'acquitter de son obligation de respecter le principe du non-refoulement<sup>113</sup>.

## N. Droit au développement et questions relatives à l'environnement

74. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que l'exposition répétée aux tempêtes et autres phénomènes climatiques de faible ou de moyenne intensité laissait des séquelles qui expliquaient pour partie l'accroissement de la vulnérabilité et la réduction des capacités d'adaptation de la population, en particulier celle des petites communautés rurales et côtières du pays. Cet élément, conjugué aux difficultés économiques nationales et planétaires, avait aggravé les niveaux de pauvreté et les autres obstacles au développement dans les zones touchées en particulier, mais aussi dans le pays en général. De nombreuses zones du littoral exposées au risque d'ouragans, comme Belize City, tiraient des ressources du tourisme. Les ouragans détruisaient également des récoltes et de tels phénomènes pouvaient mettre la population bélizienne à la merci de diverses maladies, de même que de



la faim et de pénuries alimentaires. Les normes de construction se faisaient certes plus strictes, mais elles restaient relativement basses, d'où une vulnérabilité accrue des infrastructures face aux ouragans et aux risques connexes<sup>114</sup>.

75. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Gouvernement avait adopté plusieurs politiques visant à lutter contre la vulnérabilité environnementale, mais il a noté l'absence d'une politique définie tenant compte des sexospécificités, ou de données ventilées par sexe, qui permettraient d'analyser les populations les plus exposées, et notamment de mieux connaître leur capacité d'atténuer les conséquences de catastrophes<sup>115</sup>.

### Notes

<sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Belize from the previous cycle (A/HRC/WG.6/5/BLZ/2).

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
CPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

<sup>3</sup> Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and CPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; CPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; CPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: CPED, art. 30.

<sup>4</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

<sup>5</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons.

<sup>6</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol

- Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at [www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html).
- <sup>7</sup> International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- <sup>8</sup> International Labour Organization Convention No. 169, concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries, and Convention No. 189 concerning Decent Work for Domestic Workers.
- <sup>9</sup> Concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination, CERD/C/BLZ/CO/1, para. 15.
- <sup>10</sup> Concluding observations of the Human Rights Committee, CCPR/C/BLZ/CO/1, paras. 7–8.
- <sup>11</sup> CERD/C/BLZ/CO/1, para. 16.
- <sup>12</sup> UNHCR submission to the UPR on Belize, p. 6.
- <sup>13</sup> UNESCO submission to the UPR on Belize, para. 42.
- <sup>14</sup> CERD/C/BLZ/CO/1, para. 4.
- <sup>15</sup> CCPR/C/BLZ/CO/1, para. 9.
- <sup>16</sup> CERD/C/BLZ/CO/1, para. 8.
- <sup>17</sup> Ibid.
- <sup>18</sup> UNCT submission to the UPR on Belize, pp. 3–4.
- <sup>19</sup> CERD/C/BLZ/CO/1, para. 14.
- <sup>20</sup> The following abbreviations have been used for this document:
- |              |  |
|--------------|--|
| CERD         | Committee on the Elimination of Racial Discrimination  |
| HR Committee | Human Rights Committee   |
| CEDAW        | Committee on the Elimination of Discrimination against Women                                   |
| CAT          | Committee against Torture  |
| CRC          | Committee on the Rights of the Child   |
| CRPD         | Committee on the Rights of Persons with Disabilities   |
| CMW          | Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families |
- <sup>21</sup> CERD/C/BLZ/CO/1, para. 3; CCPR/C/BLZ/CO/1, para. 3.
- <sup>22</sup> CERD/C/BLZ/CO/1, para. 3.
- <sup>23</sup> UNCT submission to the UPR on Belize, p. 6.
- <sup>24</sup> CCPR/C/BLZ/CO/1, para. 4.
- <sup>25</sup> UNCT submission to the UPR on Belize, p. 5.
- <sup>26</sup> Ibid., pp. 5–6.
- <sup>27</sup> Belize submitted the initial report in 1991. However, the Committee requested a more detailed and revised report, and postponed further consideration of the initial report until the Committee's next session, when the revised report would be available (CAT/C/SR.156).
- <sup>28</sup> CERD/C/BLZ/CO/1, para. 19.
- <sup>29</sup> For the titles of special procedures, see [www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx) and [www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx).
- <sup>30</sup> OHCHR Management Plan 2012-2013, p. 161.
- <sup>31</sup> UNCT submission to the UPR on Belize, p. 7.
- <sup>32</sup> ILO Committee of Experts, Direct Request (CEACR) – adopted 2012, published 102nd ILC session (2013) – C111 – Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111) Belize (Ratification: 1999): available at [http://www.ilo.org/dyn/normle/en/f?p=1000:13100:0::NO::P13100\\_COMMENT\\_ID:3087631](http://www.ilo.org/dyn/normle/en/f?p=1000:13100:0::NO::P13100_COMMENT_ID:3087631).

- <sup>33</sup> UNCT submission to the UPR on Belize, p. 30.
- <sup>34</sup> CERD/C/BLZ/CO/1, para. 7.
- <sup>35</sup> Ibid., para. 9.
- <sup>36</sup> Ibid., para. 13.
- <sup>37</sup> Belize UNDAF 2013–2016, Belize City, 2012, p. 7. UNICEF, *Executive Summary of Children and Women in Belize 2011: An Ecological Review*, Belize City, 2011, p. 4, available at [http://www.unicef.org/sitan/files/SitAn\\_Belize\\_ExSum\\_July\\_2011.pdf](http://www.unicef.org/sitan/files/SitAn_Belize_ExSum_July_2011.pdf).
- <sup>38</sup> UNCT submission to the UPR on Belize, p.18. UNICEF, *Executive Summary of Children and Women in Belize 2011*, p. 12.
- <sup>39</sup> CCPR/C/BLZ/CO/1, para. 14.
- <sup>40</sup> Ibid.
- <sup>41</sup> Ibid., para. 19.
- <sup>42</sup> Ibid.
- <sup>43</sup> UNCT submission to the UPR on Belize, p. 10.
- <sup>44</sup> CCPR/C/BLZ/CO/1, para. 15.
- <sup>45</sup> UNCT submission to the UPR on Belize, p. 8.
- <sup>46</sup> CCPR/C/BLZ/CO/1, para. 18. UNCT submission to the UPR on Belize, p. 2.
- <sup>47</sup> CCPR/C/BLZ/CO/1, para. 18.
- <sup>48</sup> UNCT submission to the UPR on Belize, para. ii, p. 26.
- <sup>49</sup> ILO Committee of Experts, Direct Request (CEACR) – adopted 2010, published 100th ILC session (2011) – C182 – Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182) Belize (Ratification: 2000): available at [http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO::P13100\\_COMMENT\\_ID:2334198](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO::P13100_COMMENT_ID:2334198).
- <sup>50</sup> ILO Committee of Experts, Direct Request (CEACR) – adopted 2010, published 100th ILC session (2011) – C138 – Minimum Age Convention, 1973 (No. 138) Belize (Ratification: 2000): available at [http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID:2334188:NO](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2334188:NO).
- <sup>51</sup> CERD/C/BLZ/CO/1, para. 12.
- <sup>52</sup> CCPR/C/BLZ/CO/1, advance unedited version, para. 17. UNCT submission to the UPR on Belize, p. 15.
- <sup>53</sup> UNHCR submission to the UPR on Belize, p 5.
- <sup>54</sup> UNCT submission to the UPR on Belize, p. 15.
- <sup>55</sup> ILO Committee of Experts, Direct Request (CEACR) – adopted 2010, published 100th ILC session (2011) – C182 – Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182) Belize (Ratification: 2000): available at [http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO::P13100\\_COMMENT\\_ID:2334198](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO::P13100_COMMENT_ID:2334198)
- <sup>56</sup> A/HRC/20/30, p. 61.
- <sup>57</sup> CCPR/C/BLZ/CO/1, para. 13.
- <sup>58</sup> Ibid., para. 20.
- <sup>59</sup> UNCT submission to the UPR on Belize, pp.10–11.
- <sup>60</sup> Ibid., p. 11.
- <sup>61</sup> Ibid., p. 29.
- <sup>62</sup> Ibid., p. 11.
- <sup>63</sup> CCPR/C/BLZ/CO/1, para. 7.
- <sup>64</sup> UNCT submission to the UPR on Belize, p. 1.
- <sup>65</sup> CCPR/C/BLZ/CO/1, para. 22.
- <sup>66</sup> UNHCR submission to the UPR on Belize, p. 5.
- <sup>67</sup> Ibid.
- <sup>68</sup> CCPR/C/BLZ/CO/1, para. 13.
- <sup>69</sup> Ibid.
- <sup>70</sup> UNESCO submission to the UPR on Belize, para. 27.
- <sup>71</sup> Ibid., para. 45.
- <sup>72</sup> Ibid., para. 28.
- <sup>73</sup> With regard to media self-regulatory mechanisms, please see the following UNESCO site: <http://www.unesco.org/new/en/communication-and-information/freedom-of-expression/professional-journalistic-standards-and-code-of-ethics/key-concepts/#bookmark1>
- <sup>74</sup> UNESCO submission to the UPR on Belize, para. 29.

- <sup>75</sup> Ibid., para. 46.
- <sup>76</sup> UNCT submission to the UPR on Belize, pp. 4–5.
- <sup>77</sup> CCPR/C/BLZ/CO/1, para. 12.
- <sup>78</sup> ILO Committee of Experts, Direct Request (CEACR) – adopted 2012, published 102nd ILC session (2013) – C100 – Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100) Belize (Ratification: 1999): available at [http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID:3086997:NO](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3086997:NO).
- <sup>79</sup> CCPR/C/BLZ/CO/1, para. 12.
- <sup>80</sup> Belize UNDAF 2013–2016, p. 6.
- <sup>81</sup> Ibid., p. 7.
- <sup>82</sup> Ibid., p. 8.
- <sup>83</sup> submission to the UPR on Belize, para. d, p. 28.
- <sup>84</sup> Ibid., p.21.
- <sup>85</sup> Ibid.
- <sup>86</sup> UNICEF, *Executive Summary of Children and Women in Belize 2011*, pp. 8 and 17.
- <sup>87</sup> UNCT submission to the UPR on Belize, p.17.
- <sup>88</sup> Belize UNDAF 2013–2016, p. 7.
- <sup>89</sup> UNCT submission to the UPR on Belize, p. 17.
- <sup>90</sup> Ibid., p. 16.
- <sup>91</sup> Ibid., p. 12.
- <sup>92</sup> Ibid., p. 19.
- <sup>93</sup> Ibid.
- <sup>94</sup> Ibid., p. 9.
- <sup>95</sup> CCPR/C/BLZ/CO/1, para. 23.
- <sup>96</sup> UNCT submission to the UPR on Belize, p.19.
- <sup>97</sup> Ibid., p. 20.
- <sup>98</sup> Ibid.
- <sup>99</sup> CCPR/C/BLZ/CO/1, para. 24.
- <sup>100</sup> UNCT submission to the UPR on Belize, p. 22.
- <sup>101</sup> CCPR/C/BLZ/CO/1, para. 25.
- <sup>102</sup> Ibid.
- <sup>103</sup> CERD/C/BLZ/CO/1, 29 August 2012, para. 10.
- <sup>104</sup> Letter 9 March 2012, from CERD to the Permanent Mission of Belize, in the framework of the Early Warning and urgent Action Procedure, available at [http://www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/docs/CERD\\_Belize.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/docs/CERD_Belize.pdf).
- <sup>105</sup> CERD/C/BLZ/CO/1, para. 11.
- <sup>106</sup> UNCT submission to the UPR on Belize, p. 23.
- <sup>107</sup> UNHCR submission to the UPR on Belize, p. 2.
- <sup>108</sup> UNCT submission to the UPR on Belize, p. 23.
- <sup>109</sup> UNHCR submission to the UPR on Belize, p. 4.
- <sup>110</sup> Ibid.
- <sup>111</sup> Ibid.
- <sup>112</sup> Ibid., pp. 1 and 3.
- <sup>113</sup> CCPR/C/BLZ/CO/1, para. 16.
- <sup>114</sup> UNCT submission to the UPR on Belize, p. 24.
- <sup>115</sup> Ibid.
-